



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement

Distr.  
RESTREINTE

UNEP/WG.125/4  
17 octobre 1985

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

Réunion d'experts sur l'application technique  
du Protocole relatif à la protection de la mer  
Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

Athènes, 9-13 décembre 1985

PROGRAMMES ET MESURES VISANT A ELIMINER, AUX TERMES DE  
L'ARTICLE 5, LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES ENUMEREES A L'ANNEXE I  
DU PROTOCOLE

En collaboration avec:



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

## INTRODUCTION

1. Aux termes de l'article 5 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, les Parties contractantes se sont engagées à éliminer, dans la zone du Protocole, la pollution par les substances énumérées à l'annexe I dudit Protocole. A cette fin, les Parties sont convenues d'élaborer et de mettre en oeuvre, conjointement ou individuellement selon le cas, les programmes et les mesures nécessaires qui comprennent notamment des normes communes d'émission et des normes d'usage.

2. Les normes et calendriers d'application de ces programmes et mesures sont fixés par les Parties et reexaminés périodiquement, au besoin tous les deux ans, pour chacune des substances énumérées à l'annexe I, conformément aux dispositions de l'article 15 du Protocole.

3. Les substances, familles et groupes de substances énumérées (sans ordre de priorité) à la section A de l'annexe I et choisies principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation, sont les suivants:

- a. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin 1/.
- b. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin 1/.
- c. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin 1/.
- d. Mercure et composés du mercure.
- e. Cadmium et composés du cadmium.
- f. Huiles lubrifiantes usées.
- g. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer.
- h. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène, tératogène ou mutagène dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci.
- i. Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin.

---

1/ A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

4. La section B de l'annexe I du Protocole spécifie que ladite annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances énumérées en des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties. Ces rejets devraient donc, à des fins pratiques, être soumis aux mêmes termes et conditions que ceux qui s'appliquent à l'annexe II du Protocole, autrement dit leur déversement devrait être subordonné à la délivrance d'une autorisation par les autorités nationales compétentes.

5. Les dispositions de l'article 5 et de l'annexe I sont intimement liées à celles de l'article 7 du Protocole en vertu duquel les Parties se sont engagées à élaborer et adopter progressivement, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des directives et, le cas échéant, des normes ou critères communs concernant notamment:

- la longueur, la profondeur et la position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers, en tenant compte, notamment, des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents;
- les prescriptions particulières concernant les effluents nécessitant un traitement séparé;
- la qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières, nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes;
- la contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres ayant pour effet de polluer sensiblement le milieu marin;
- les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées dans les annexes I et II.

6. S'agissant des dispositions précitées, l'article 7 spécifie également:

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent Protocole, ces directives, normes ou critères communs tiennent compte des caractéristiques locales écologiques, géographiques et physiques, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement, du niveau de la pollution existante et de la capacité réelle d'absorption du milieu marin.

Les programmes et mesures prévus aux articles 5 et 6 seront adoptés en tenant compte, pour leur application progressive, de la capacité d'adaptation et de reconversion des installations existantes, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement.

#### PRINCIPES GENERAUX

7. Afin d'élaborer des programmes et mesures visant à la mise en oeuvre de l'article 5 du Protocole, il incombe d'appliquer les principes suivants:

- (a) l'élaboration de normes communes d'émission et de normes d'usage s'effectuera par étapes progressives;
- (b) un glossaire des termes figurant aux annexes I, II et III du Protocole sera établi afin d'éviter d'éventuels contresens;

- (c) il sera établi des listes des substances entrant dans chacun des groupes de l'annexes I du Protocole;
- (d) une étude des sources d'émission telluriques et des quantités de polluants atteignant la mer Méditerranée sera préparée au titre de mise à jour de l'exercice MED POL;
- (e) pour chacun des groupes de substances énumérées à l'annexe I du Protocole, il sera établi une évaluation de l'état de pollution de la mer Méditerranée, assortie des mesures appropriées. Ces documents comprendront notamment les données suivantes:
- sources de pollution dans la mer Méditerranée
  - niveau de pollution
  - effets de la pollution
  - mesures législatives, administratives et techniques actuelles
  - mesures proposées (normes communes d'émission et normes d'usage)
- (f) ces évaluations comporteront tous les renseignements pertinents disponibles provenant d'autres composantes du PAM, et notamment du MED POL, ainsi que d'autres sources (Commission Paris/Oslo, Convention pour la protection de la mer Baltique, etc.);
- (g) dans les mesures proposées, il sera tenu compte des dispositions de l'article 7 du Protocole;
- (h) lors de l'établissement des évaluations, ou prendra en considération les faits fondamentaux suivants:
- un certain nombre de pays Méditerranéens possèdent déjà des normes et/ou critères nationaux en vigueur qui couvrent, à un degré variable, les dispositions du Protocole en général, et l'annexe I de celui-ci en particulier; ou bien des normes et/ou critères ont été élaborés au niveau national pour répondre aux prescriptions locales, ou bien ils sont conformes aux directives et/ou aux recommandations d'organismes internationaux dont les attributions géographiques couvrent en partie la région méditerranéenne;
  - un certain nombre de critères et normes d'une portée mondiale (et dont certains sont applicables à un degré variable à la Méditerranée) ont été établis par plusieurs organisations internationales;
  - une somme considérable de travaux, lesquels, associés à une connaissance des conditions locales en Méditerranée, pourraient servir de base à l'élaboration de normes et critères communs pour la région méditerranéenne, ont déjà été réalisés ou sont en cours dans des pays non-méditerranéens;
  - aux termes de l'article 8 du Protocole, les Parties contractantes se sont engagées à évaluer systématiquement les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les substances ou sources énumérées aux annexes I et II, et de se communiquer mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat, les résultats de cette surveillance continue.

- (i) par conséquent, lors des travaux préparatoires, il devrait être pleinement tenu compte du matériel existant; on pourrait ainsi éviter: (a) que les travaux ne se recourent ou ne fassent double emploi, ce qui entraînerait des pertes de temps et d'argent; (b) d'établir des séries de normes et critères qui pourraient ne pas concorder avec des normes déjà existantes et, partant, poser des problèmes de conformité à un certain nombre de pays. En fin de compte, un certain degré de divergence pourrait fort bien s'avérer nécessaire, mais encore faudrait-il pleinement le justifier.

#### ACTIONS PROPOSEES

8. Sur la base des stipulations de l'article 5 du Protocole et des principes généraux énoncés au paragraphe 7 précédent, une proposition de plan de travail, assortie d'un calendrier, est jointe en annexe au présent document. Les actions proposées seront entreprises avec les autorités nationales compétentes et les institutions concernées des Nations Unies.
9. Les documents établis à la suite des actions énumérées à l'annexe du présent document seront présentés (date prévue) aux réunions d'experts sur l'application technique du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, afin qu'ils soient ensuite soumis aux Parties contractantes aux fins d'adoption des mesures proposées.

A N N E X E

PLAN DE TRAVAIL ET CALENDRIER POUR LA FORMULATION DES PROGRAMMES ET  
MESURES PREVUS A L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE

ACTIONS	ORGANISMES RESPONSABLES	DATE PREVUE
1. Evaluation de l'état actuel de la pollution mercurielle en mer Méditerranée et mesures proposées concernant le mercure dans les produits de la mer	PNUE/MEDUNIT, FAO	Sept. 1985
2. Glossaire des termes figurant aux annexes I, II et III du Protocole	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1985
3. Mise à jour du glossaire (complété et révisé)	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1986
4. Liste des substances dans chacun des groupes de l'annexe I du Protocole	PNUE/MEDUNIT, IRPTC	Déc. 1986
5. Etude des sources d'émission telluriques et des quantités de polluants atteignant la mer Méditerranée	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1986
6. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les huiles lubrifiantes usées et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, ONUDI	Déc. 1986
7. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le cadmium et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1987
8. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organohalogénés et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1987

ACTIONS	ORGANISMES RESPONSABLES	DATE PREVUE
9. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, ONUDI	Déc. 1987
10. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le mercure et les composés mercuriels, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1988
11. Mise à jour de la liste des substances (complétée et révisée)	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1988
12. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organostanniques et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1988
13. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organophosphorés et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1988
14. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les substances radioactives et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, AIEA	Déc. 1989
15. Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène ou mutagène, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1989